

Annexe 2. — Grille de sanctions applicable aux opérateurs

La présente annexe établit la grille de sanctions applicables aux opérateurs en fonction des cas concrets d'irrégularités et d'infractions constatés. La grille de sanctions s'applique sans préjudice des règles et normes déjà définies dans les Règlements et le présent arrêté.

Chapitre 1^{er}. — Modalités d'application des sanctions

1.1° L'organisme de contrôle applique au minimum les sanctions définies au chapitre 2 de la présente annexe lorsqu'ils sont confrontés aux cas d'irrégularités ou d'infractions qui y sont développées.

1.2° En fonction de chaque cas concret auquel il est confronté, l'organisme de contrôle prononce une sanction plus lourde que celle théoriquement prévue s'il estime que l'infraction ou le cumul de plusieurs infractions le justifie. Il décide, si cela s'avère nécessaire, d'appliquer une sanction de déclassement ou de suspension en plus de celles découlant de la stricte prise en compte de la grille de sanctions développée ci-dessous.

Dans le cas où un contexte exceptionnel pourrait justifier un allègement de la sanction prévue pour un opérateur donné, l'organisme de contrôle transmet au Service les éléments justifiant une dérogation à la grille de sanction, ainsi qu'une proposition de sanction.

1.3° Les sanctions sont prononcées de manière graduée, dans l'ordre chronologique des constats successifs du type d'infraction concernée, chaque constat provoquant la sanction correspondante en fonction des antécédents de l'opérateur.

Lorsqu'un premier constat de sanction est suivi de l'amélioration nécessaire de la part de l'opérateur dans les délais fixés par l'organisme de contrôle, cette sanction n'est plus prise en compte dans la gradation des sanctions si une infraction similaire n'a pas été à nouveau constatée dans un délai de 24 mois.

1.4° Dans les cas non décrits, l'organisme de contrôle prononce une sanction appropriée respectant l'esprit de la grille de sanctions.

1.5° Lorsqu'une infraction ou irrégularité est constatée, l'existence de circonstances atténuantes peut être prise en compte dans les cas prévus dans la grille de sanctions, lorsque l'opérateur est clairement de bonne foi, et/ou lorsqu'il n'est pas responsable de l'infraction, provoquée par l'action d'un tiers.

1.6° Pour respecter l'exigence de l'article 30 du Règlement 834/2007, dans le cas où un opérateur change d'organisme de contrôle, le nouvel organisme de contrôle prend en considération les sanctions appliquées par l'ancien organisme de contrôle sur la base des données échangées en application de l'article 12, 2^e alinéa.

1.7° Les sanctions à appliquer sont définies dans le barème des sanctions visé au point 4.1° de l'annexe 1^{re}. Les abréviations utilisées dans la grille fixée au chapitre 2 de la présente annexe s'entendent comme suit :

RS	remarque simple
DA	demande d'amélioration ou demande d'amélioration avec engagement écrit
A	avertissement
CR	contrôle renforcé
DP	déclassement ou non certification de la parcelle concernée
DL	déclassement ou non certification du lot concerné
SP	suspension ou non certification pour le produit concerné
ST	suspension totale ou non certification
PC	recommencement ou prolongation de la période de conversion

Chapitre 2. — Grille de sanctions

1. Infractions générales	
1000 Refus de contrôle	ST
1005 Refus de contre-signer le rapport de contrôle (ou autre document)	DA/A/ST
1010 Refus d'accès à la comptabilité matière et/ou financière	ST
1020 Refus de prélèvement en vue d'analyse	ST
1025 Comptabilité, comptabilité matière ou autres éléments non disponibles	RS /DA/A/ST
1030 Comptabilité, comptabilité matière ou autres éléments non contrôlables a) auprès d'un préparateur ou d'un importateur b) auprès d'un producteur	A/ST DA/A/ST
1040 Balance entrée/sortie irréalisable	DA/A/ST
1050 Séparation insuffisante entre produits biologiques et non biologiques a) circonstances atténuantes b) fraude caractérisée	RS/DA/A/SP/ST A/SP/ST
1060 Utilisation d'O.G.M. ou de produits obtenus à partir d'O.G.M. ou par des O.G.M. a) cas mineur, concentration négligeable b) cas important, concentration non négligeable c) fraude caractérisée	A/SP/ST A + DL/SP/ST SP/ST
1070 Absence d'attestation du fournisseur par rapport aux O.G.M. ou aux produits obtenus à partir d'O.G.M. ou par des O.G.M.	RS/DA/A/SP/ST
1080 Non respect des mesures concrètes convenues avec l'organisme de contrôle pour assurer le respect des normes légales	RS/DA/A/SP
1085 Absence de registre des plaintes	RS/RS/DA/A/SP
1090 Procédure de réception des ingrédients, produits ou animaux non respectée a) prouvés biologiques a posteriori 1) de plusieurs fournisseurs différents 2) du même fournisseur b) non prouvés biologiques a posteriori	RS/RS/DA/A/SP RS/DA/A/SP DA/A /SP
1095 Un des fournisseurs de l'opérateur n'est pas sous contrôle a) L'opérateur fourni est un producteur b) L'opérateur fourni est un transformateur c) L'opérateur fourni est un point de vente	RS/DA/A/SP DA/A/SP RS/DA/A
1100 Plus de trois DA prononcées simultanément pour un même opérateur	CR
1110 Suspensions produits cumulées sur l'ensemble des productions	ST
1120 Communication tardive ou absence de communication concernant un produit suspecté de ne pas répondre aux exigences du R. 834/2007 et de ses règlements d'application.	DA/A/SP
2. Productions végétales	
2000 Production sur une même exploitation de variétés identiques en biologique ou en conversion et en non-biologique a) avec preuve de séparation des produits b) sans preuve de séparation des produits	A/SP A + DL/SP
2010 Absence de parcellaire ou parcellaire incomplet, ou défaut de notification de l'introduction d'une nouvelle parcelle dans l'exploitation	DP
2011 Formulaire de pré-enquête non renvoyé dans les délais	DA/A
2012 Défaut de notification de changement de culture sur une parcelle	RS/DA/A
2020 Carnet de culture a) inexistant b) incomplet	DA/A/DP RS/DA/A/DP
2030 Rotation insuffisante des cultures en plein air	DA/A/DP
2040 Utilisation de matériel de reproduction non biologique sans autorisation alors que : a) il n'y a pas de disponibilité en produits biologiques b) il y a des disponibilités en produits biologiques	RS/DA/A/DL DA/A/DL
2045 Utilisation d'une variété autre que celle pour laquelle la dérogation a été initialement octroyée	RS/DA/A/DL
2050 Utilisation de matériel de reproduction traité a) semences et plants de pomme de terre b) autre matériel - alors que disponible en non traité c) autre matériel - alors que disponible en bio	A/DL DA/A/DL A/DL
2055 Utilisation de plants conventionnels	DL/DL+CR/SP

2060 Utilisation d'un engrais/amendement du sol de l'annexe I ^{re} du R.889/2008 sans justification de la nécessité de recourir à ce produit	RS/DA/A/SP
2070 Utilisation d'un engrais/amendement du sol non autorisé à l'annexe I ^{re} du R. 889/2008 a) circonstances atténuantes b) de type organique, fraude caractérisée c) de type minéral, fraude caractérisée	A/DP + CR/ST DP> 1 an + CR/ST DP> 2 ans + CR/ST
2080 Utilisation d'effluents d'élevage sur l'exploitation supérieure à 170 kg d'azote par ha et par an : a) faible dépassement (inférieur à 10 %) b) fort dépassement (supérieur à 10 %)	DA/A/SP A/SP
2100 Utilisation d'un pesticide de l'annexe II du R. 889/2008 a) sans justification attestant la nécessité d'y recourir b) en l'absence de menace avérée pour la culture c) non-respect des conditions spécifiquement fixées par l'article 5 et l'annexe II du R.889/2008 1) cas mineur 2) cas grave : application de la sanction correspondante telle prévue au 2110 ci-dessous d) non-respect des dispositions spécifiques de la législation sur les produits phytosanitaires applicable en Belgique	RS/DA/A/SP RS/DA/A/SP RS/DA/A/SP DA/A/SP
2110 Utilisation d'un pesticide non autorisé à l'annexe II du R. 889/2008 a) circonstances atténuantes b) utilisation à petite échelle 1) Utilisation d'un produit naturel non autorisé 2) Utilisation d'un pesticide chimique : circonstances atténuantes 3) Utilisation d'un pesticide chimique c) utilisation à grande échelle 1) Utilisation d'un produit naturel non autorisé 2) Utilisation d'un pesticide chimique : circonstances atténuantes 3) Utilisation d'un pesticide chimique d) utilisation limitée à des surfaces situées au sein de l'unité de production, mais n'intervenant pas dans le processus de production (allées, cour intérieure...)	DL+CR/DP+SP+CR/ST DL/SP/ST DL+CR/DP+CR/ST DP+CR/ST DL+CR/DP+CR/ST DP+CR/ST ST > 2 ans DA/A
2115 Présence de résidus de pesticides a) Concentration < 1,5 x limite de détermination b) Concentration > ou = 1,5 x limite de détermination	RS DL
2120 Utilisation de substrats non autorisés pour la production de champignons a) cas mineur b) cas grave	A/DL DL
2130 Présence dans l'unité de production de produits interdits ou absence d'enregistrement de tels produits dans les unités de production non-biologiques situées dans la même zone	DA/A/ST
3. Productions animales	
3.1. Principes généraux et exigences de contrôle et de traçabilité	
3100 Présence sur une même exploitation d'animaux élevés selon le mode de production biologique et d'animaux de la même espèce non élevés selon ce mode de production a) avec preuve de séparation des animaux et des produits dans des unités de production distinctes b) sans preuve de séparation des animaux et des produits dans des unités de production distinctes	A/SP A + DL/SP
3110 Présence sur une même unité de production d'animaux élevés selon le mode de production biologique et d'animaux non élevés selon ce mode de production	A/SP
3115 Présence sur un même pâturage d'animaux élevés selon le mode de production biologique et d'animaux d'une autre espèce, non élevés selon ce mode de production a) présence simultanée b) présence non simultanée, non documentée	DA/A/DL DA/A/DL
3120 Carnet d'élevage de l'exploitation a) incomplet ou non-tenu à jour (éléments secondaires) b) incomplet ou non tenu à jour (éléments importants tels que les entrées et sorties d'animaux) c) inexistant	RS/DA/A/SP DA/A/SP SP
3130 Refus d'accès par l'éleveur aux données Sanitel du troupeau	ST

3140 Absence de prélèvement d'un échantillon de poils d'un bovin à la naissance ou à la commercialisation ou absence de transmission de cet échantillon à l'Association régionale de Santé et d'Identification animales : a) accidentellement b) systématiquement c) cas particulier de la première année de conversion	RS/DA/A/SP A/SP DA/A/SP
3.2. Conversion	
3200 Non-respect de la durée de la période de conversion a) cas général b) cas particulier d'un parcours pour espèce non-herbivore	A + DL/SP A/DL/SP
3.3. Origine des animaux	
3300 Utilisation d'une race provoquant un nombre de césariennes supérieur au pourcentage maximal toléré sur l'année a) dépassement léger (inférieur à 10 points de pourcentage) b) dépassement important (supérieur à 10 points de pourcentage)	DA/A/SP A/SP
3310 Introduction d'animaux provenant d'élevages non biologiques pour une espèce non disponible en bio a) sans autorisation préalable du Service b) sans justification documentaire	DA/A/SP RS/DA/A/SP
3330 Introduction d'animaux provenant d'élevages non biologiques alors que des animaux biologiques sont disponibles a) cas général b) cas particulier de la première année de conversion	A + DL/SP PC
3340 Introduction d'animaux provenant d'élevages non biologique ayant dépassé l'âge maximal ou après sevrage a) faible dépassement d'âge b) dépassement d'âge important	DA/A/DL/SP A + DL/SP
3350 Introduction de femelles non nullipares provenant d'élevages non biologiques a) cas général b) cas particulier de la première année de conversion	A + DL/SP PC
3360 Introduction excessive d'animaux provenant d'élevages non biologiques	A/A/SP
3370 Utilisation d'escargots n'appartenant pas aux espèces autorisées	A + DL/SP
3.4. Alimentation	
3400 Utilisation de pratiques d'engraissement non réversibles (gavage)	SP
3401 Moins de 50 % des aliments des herbivores proviennent de l'unité de production même ou ont été produits en coopération avec d'autres exploitations bio principalement situées dans la même région	DA/A/DL/SP
3402 L'alimentation ne provient pas principalement de l'exploitation dans laquelle sont détenus les animaux, ou d'exploitations de la même région	DA /A/DL/SP
3405 Incorporation dans l'alimentation des animaux d'aliments en conversion ne provenant pas de l'unité de production même dans une proportion non autorisée	DA/A/DL/SP
3410 Incorporation dans l'alimentation animale de fourrages issus de parcelles en première année de conversion a) appartenant à l'exploitation elle-même mais dans une proportion > 20 % de la quantité moyenne d'aliments donnés aux animaux b) n'appartenant pas à l'exploitation c) fourrages ne provenant pas de pâturage, de prairies permanentes ou de parcelles à fourrage pérenne	DA/A/DL/SP DA/A/DL/SP DA/A/DL/SP
3415 Non-respect de la durée minimale d'alimentation des jeunes mammifères au lait naturel	RS/DA/A/DL/SP
3420 Système d'élevage ne reposant pas sur une utilisation maximale des pâturages pour des herbivores	RS/DA/A/SP
3425 Non-respect du pourcentage minimal de 60 % de fourrages grossiers dans la ration journalière des herbivores	RS/DA/A/DL/SP
3430 Présence et/ou utilisation d'aliments conventionnels non autorisés a) cas sans gravité b) cas grave	DA/A/DL/SP A/DL/SP
3435 Utilisation de matières premières conventionnelles produites ou élaborées avec utilisation de solvants chimiques	A/DL/SP
3440 Utilisation d'une proportion d'aliments conventionnels sur une période de 12 mois a) trop élevée avec un écart léger (< 10 % de la valeur autorisée) b) trop élevée avec un écart important (> 10 % de la valeur autorisée) c) utilisation non documentée	A/DL ou PC/SP DL ou PC/SP DA/A/DL/SP

3445 Utilisation de plus de 25 % d'aliments conventionnels dans la ration journalière (en termes de matière sèche) a) courte durée b) longue durée	DA/A/DL ou PC/SP A/DL ou PC/SP
3450 Introduction dans la filière biologique de mélanges de matières premières conventionnelles autorisées	RS/DA/A/DL
3455 Utilisation de matières premières d'origine animale autres que celles autorisées a) dans des aliments complémentaires b) comme matières premières ou dans des aliments complets	A/DL/SP DL/SP
3465 Absence de fourrage grossier dans la ration journalière des porcs ou des volailles	RS/DA/A/DL/SP
3470 Utilisation d'agents conservateurs ou de substances de fabrication non autorisés dans l'ensilage	DA/A/DL/SP
3475 Utilisation de produits non autorisés aux annexes V et VI du R.889/2008 dans l'alimentation animale	DA/A/DL/SP
3.5. Prophylaxie et soins vétérinaires	
3500 Utilisation d'une substance destinée à stimuler la croissance ou la production dans l'alimentation des animaux ou comme traitement vétérinaire	DL/SP
3510 Utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques sans prescription préalable par un vétérinaire	DA/A/DL
3520 Utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques en traitement préventif	A/DL
3530 Utilisation d'hormones ou autres substances analogues en vue de maîtriser la reproduction	A + DL/SP
3540 Utilisation de médicaments vétérinaires sans avoir noté les informations requises ou sans avoir clairement identifié les animaux ou lots d'animaux traités	DA/A/SP
3545 Non communication à l'OC des informations concernant les traitements vétérinaires réalisés avant commercialisation d'animaux ou de produits animaux sous le label biologique	RS/RS/RS/DA/A/DL
3550 Non-respect du délai d'attente bio entre la dernière administration de médicaments allopathiques et la production de produits biologiques a) avec respect du délai d'attente légal b) sans respect du délai d'attente légal	DA/A/SP SP
3560 Non-respect de la durée de la période de conversion pour les animaux ayant atteint ou dépassé le nombre de traitements allopathiques chimiques de synthèse maximal	A/SP
3570 Présence sur l'exploitation de médicaments allopathiques vétérinaires ou d'antibiotiques sans qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire dans le respect des règles de production biologique ou sans qu'ils aient été inscrits dans le registre de l'exploitation	DA/A/ SP
3.6. Gestion, transport, identification	
3600 Recours au transfert d'embryon ou à des clones en vue de la reproduction	A + DL/SP
3605 Pose d'élastique à la queue des moutons, coupe de queue, taille des dents, ébecquage ou écornage sans autorisation du Service	RS/DA/A/DL
3610 Castration ou autre opération autorisée sur les animaux, réalisée à un âge inapproprié ou par du personnel non qualifié, ou par des moyens non autorisés	RS/DA/A/DL
3615 Maintien non autorisé d'animaux à l'attache	RS/DA/A/DL
3620 Absence de pratique régulière d'exercice ou d'accès à des pâturages, parcours ou aires d'exercices extérieurs pour des animaux maintenus à l'attache avec autorisation du Service	RS/RS/RS/DA/A/DL
3625 Détention d'animaux dans un groupe de taille inadaptée au stade de développement ou aux besoins comportementaux	RS/DA/A/DL
3630 Maintien d'animaux à un régime risquant de favoriser l'anémie	DA/A/DL
3635 Non-respect de l'âge minimal d'abattage des volailles ou utilisation d'une race de volaille non reconnue comme race à croissance lente	DA/A/DL
3640 Transport d'animaux inadapté pour limiter le stress ou utilisation de stimulation électrique pour l'embarquement ou le débarquement des animaux	DA/A/DL
3645 Utilisation de calmants allopathiques avant et pendant le transport d'animaux	DL
3650 Abattage inadapté pour réduire le stress ou toute souffrance	DA/A/DL
3655 Echaudage des escargots sans mise à jeun préalable d'une durée minimale de 5 jours	A/DL/SP
3660 Echaudage des escargots avec utilisation de sel ou de vinaigre	DA/A/DL/SP

3665 Animaux, lots d'animaux ou produits animaux non identifiés ou portant une identification erronée ou inadéquate <i>a) avec garantie sur la qualité biologique</i> <i>b) sans garantie sur la qualité biologique</i>	DA/A/DL/SP DL/SP
3670 Phase finale d'engraissement de bovins adultes, de moutons et de porcs destinés à la production de viande se effectuée à l'intérieur pendant plus de 3 mois ou pendant une période équivalant à plus de 1/5 de la vie des animaux	DA/A/SP
3.7. Effluents d'élevage	
3700 Densité annuelle de peuplement excessive ou importation d'effluents provoquant une utilisation d'effluents sur l'exploitation ou sur l'ensemble des exploitations contractantes à cet effet, supérieure à 170 kg d'azote/ha/ an <i>a) dépassement léger (inférieur à 10 %)</i> <i>b) dépassement important (supérieur à 10 %)</i>	DA/A/SP A/SP
3.8. Espaces en plein air et bâtiments d'élevage	
3800 Bâtiment d'élevage inadapté, soit par rapport aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, soit en matière de chauffage, d'isolation, de ventilation, d'aération, ou d'éclairage naturel <i>a) cas mineur</i> <i>b) cas grave</i>	DA/A/SP A/SP
3802 Animaux ne disposant pas d'un accès aisé à l'alimentation ou à la distribution d'eau	DA/A/SP
3804 Absence de protections suffisantes contre la pluie, le vent, le soleil ou les températures dans les espaces en plein air	DA/A /SP
3806 Densité excessive de peuplement dans les bâtiments <i>a) écart par rapport à la densité maximale autorisée inférieur à 10 %</i> <i>b) cas particulier de la première année de conversion</i> <i>c) autres cas</i>	DA/A/SP DA/A/SP A/SP
3808 Parcours extérieur <i>a) trop petit</i> <i>b) inaccessible momentanément ou avec circonstances atténuantes</i> <i>c) absent ou inaccessible en permanence</i>	DA/A/SP DA/A/SP A/SP
3810 Densité excessive de peuplement sur les pâturages et autres herbages entraînant le piétinement du sol et la surexploitation de la végétation <i>a) cas mineur</i> <i>b) cas particulier de la première année de conversion</i> <i>c) autres cas</i>	DA/A/SP DA/A/SP A/SP
3812 Mauvais nettoyage ou désinfection des locaux, des enclos, des équipements ou ustensiles	RS/DA/A/SP
3814 Utilisation de produits autres que ceux énumérés à l'annexe VII du R.889/2008 pour le nettoyage ou la désinfection des bâtiments et installations	DA/A/SP
3816 Utilisation de produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du R. 889/2008 pour l'élimination des insectes ou autres organismes nuisibles	A/SP
3818 Mammifères détenus sans accès à l'extérieur alors que les conditions le permettent et qu'aucune des dérogations prévues n'est applicable	A/DL/SP
3820 Herbivores détenus sans accès aux pâturages alors que les conditions le permettent	A/SP
3822 Couverture trop importante des aires d'exercice extérieures	RS/DA/A/SP
3824 Sol trop peu lisse ou trop glissant dans un bâtiment d'élevage	RS/DA/A/SP
3826 Caillebotis ou grilles dépassant la moitié (mammifères) ou deux-tiers (volailles) de la surface du sol d'un bâtiment d'élevage <i>a) cas particulier de la première année de conversion</i> <i>b) autres cas</i>	DA/A/SP A/SP
3828 Aire de couchage des animaux non conforme <i>a) aire de couchage de taille insuffisante, ou absence de litière, ou litière enrichie avec des produits autres que ceux énumérés à l'annexe I^{re} du R. 889/2008</i> <i>b) litière insuffisante ou de composition inadaptée</i>	DA/A/SP RS/DA/A/SP
3830 Veaux âgés de plus d'une semaine détenus en boxe individuel <i>a) veaux âgés de moins de 3 semaines</i> <i>b) veaux âgés de 3 semaines ou plus</i>	DA/A + DL ou PC/SP A + DL ou PC/SP
3832 Porcins détenus sans substrat permettant de fouir	DA/A/SP
3834 Truies détenues en isolement à l'intérieur des bâtiments en-dehors de la période autorisée pour la mise-bas	A/SP
3842 Oiseaux aquatiques détenus sans accès à une surface aquatique	A/SP
3844 Absence ou insuffisance de perchoirs dans les bâtiments pour poules pondeuses ou pour pintades	DA/A/SP

3846 Absence ou insuffisance de nichoirs dans les bâtiments pour poules pondeuses	DA/A/SP
3848 Dimension ou longueur insuffisante des trappes de sortie des bâtiments pour volailles	DA/A/SP
3850 Nombre de volailles par bâtiment d'élevage supérieur aux normes admises a) écart par rapport au nombre maximal autorisé inférieur à 10 % b) écart par rapport au nombre maximal autorisé égal ou supérieur à 10 %	DA/A/SP A/SP
3852 Surface utilisable des bâtiments pour volaille de chair supérieure à la surface maximale autorisée par unité de production	A/SP
3854 Période de repos nocturne en continu inférieure à 8 heures pour les volailles	DA/A/SP
3855 Absence de fourrages grossiers/matériau adapté aux besoins éthologiques des volailles confinées à l'intérieur pour des raisons sanitaires.	DA/A/SP
3856 Volailles détenues sans accès à un parcours extérieur enherbé alors que les conditions le permettent a) situation momentanée ou circonstances atténuantes b) situation permanente ou prolongée	DA/A/SP A/SP
3858 Volailles détenues pendant plus d'un tiers de leur vie sans accès à un parcours extérieur a) cas réparable b) cas irréparable	A/DL DL
3860 Pas de vide sanitaire pour des bâtiments pour volailles	DA/A/SP
3862 Pas de vide sanitaire d'au moins 6 semaines pour les parcours extérieurs pour volailles	RS/DA/A/SP
3864 Lapins détenus à l'intérieur sans accès à un front ouvert ou avec un front ouvert insuffisant ou avec un front ouvert fermé alors que les conditions météorologiques ne sont pas défavorables	A/SP
3866 Lapins ou volailles non élevées au sol ou détenus en cage	A + DL ou PC/SP
3868 Lapins détenus isolément ou dans des groupes de taille inappropriée	DA/A/SP
3870 Escargots de plus de 8 jours élevés autrement que dans un parc extérieur enherbé	A/SP
3872 Pas de vide sanitaire d'au moins 3 mois pour des parcs extérieurs pour escargots	RS/DA/A/SP
3.9. Apiculture	
3900 (pour mémoire)	
4. Préparateurs et transformateurs	
4000 Utilisation d'un ingrédient d'origine agricole non biologique et non autorisé à l'annexe IX du R. 889/2008 a) ingrédient manifestement non disponible en qualité biologique b) ingrédient disponible en qualité biologique 1) utilisation en faible quantité, circonstances atténuantes 2) utilisation en forte quantité, circonstances atténuantes 3) fraude caractérisée	DA/A/SP A + DL/SP + CR/ST SP + CR/ST ST
4020 Utilisation d'un ingrédient d'origine non agricole non autorisé à l'annexe VIII section A du R. 889/2008	A + DL/SP
4030 Utilisation ou contamination d'un auxiliaire technologique ou autre produit utilisé pour la transformation non autorisé à l'annexe VIII, section B du R.889/2008	A + DL/SP
4040 Traitement du produit ou utilisation d'un ingrédient traité aux rayons ionisants	A + DL/SP
4050 Utilisation d'un même ingrédient en qualité biologique a) et non biologique b) et issu de la production en conversion	A/SP DA/A/SP
4060 Transport d'un produit à emballer ou sceller sans emballage ou conteneur fermé	DA/A/SP
4070 Modification des recettes, des procédés de fabrication, des procédures de réception, de séparation, de stockage, ou d'autres mesures concrètes convenues avec l'organisme de contrôle pour assurer le respect des normes légales, sans avertissement préalable de l'organisme de contrôle	RS/DA/A/SP
4071 Absence de procédure ou procédure incomplète pour : a) la préparation b) le nettoyage dans une unité produisant des produits bio et non bio	DA/A/SP DA/A/SP
4072 Absence d'enregistrement ou enregistrement incomplet pour les opérations de : a) production b) nettoyage dans une unité produisant des produits bio et non bio	DA/A/SP DA/A

4080 Dans une unité ou des produits biologiques et non biologiques sont transformés ou stockés, a) séparation insuffisante des lieux de stockage b) identification insuffisante des lieux de stockage c) séparation insuffisante des opérations (dans l'espace ou dans le temps) d) absence d'annonce du planning des opérations ou non-respect de ce planning e) identification insuffisante des lots f) présence de produits bio dans la zone non bio g) présence de produits non bio dans la zone bio	DA/A/SP RS/DA/A/SP DA/A/SP RS/DA/A/SP DA/A/SP DA/A/SP DA/A/SP
4090 Préparation sous-traitée auprès d'un façonnier non contrôlé a) cas mineur b) cas grave	DA/A/SP A + DL/SP
4100 Vente comme produits biologiques de produits importés de pays tiers sans autorisation a) produits manifestement équivalents et régularisables b) produits non équivalents mais certifiés biologiques en pays tiers c) produits manifestement non régularisables	A/SP/ST SP/ST ST
4110 Absence d'un système d'attribution par l'acheteur de lait de deux identifications distinctes pour le lait biologique et le lait non biologique à ses fournisseurs, ou système d'identification et d'étiquetage inexistant ou incomplet en la matière	A/SP
4120 Absence d'attribution par l'acheteur de lait de la double identification à un fournisseur	DA/A/DL
4130 Collecte de laits biologiques et non biologiques par une laiterie sans système de pompage séparé réservé exclusivement au lait biologique	A/DL
4150 Absence de système d'identification et d'enregistrement permettant de retracer les produits à tous les stades de la production, de la préparation et de la distribution	DA/A/SP
5. Fabricants d'aliments pour animaux	
5000 Utilisation d'un procédé de fabrication non autorisé	A + DL/SP
5010 Absence des noms spécifiques dans la liste des matières premières	DA/A/SP
5020 Utilisation d'ingrédients conventionnels non autorisés dans la liste positive a) utilisation en faible quantité, circonstances atténuantes b) utilisation en forte quantité, circonstances atténuantes, ou matière première produite ou élaborée avec utilisation de solvants chimiques c) fraude caractérisée	A/SP + CR/ST SP + CR/ST ST
5030 Utilisation de matières premières d'origine animale non autorisées à l'annexe V.2 du R. 889/2008	DL/SP
5040 Utilisation de produits non autorisés aux annexes V.3 et VI du R. 889/2008	A + DL/SP
6. Etiquetage - Commercialisation	
6000 Etiquetage ou commercialisation d'un produit conventionnel ou d'un produit < 95 % avec référence au mode de production biologique dans la dénomination de vente a) circonstances atténuantes b) fraude caractérisée c) référence au bio sur des documents commerciaux sans lien avec les produits bio dans une unité commercialisant à la fois des produits bio et non bio	CR + DL/ST ST DA/A/SP
6010 Etiquetage et commercialisation d'un produit contenant < 95 % avec référence au mode de production biologique pour des ingrédients non biologiques dans la liste des ingrédients	A + DL/SP
6011 Pourcentage d'ingrédients biologiques non conforme à l'étiquetage a) un peu trop faible (moins de 5 points de pourcentage) b) largement trop faible (plus de 5 points de pourcentage)	A/SP/ST SP/ST
6015 Référence au mode de production biologique dans la liste des ingrédients et dans le même champ visuel de la dénomination de vente alors qu'au moins une des conditions visées à l'article 23, § 4, point c) du R. 834/2007 n'est pas rencontrée	A+DL/SP
6020 Etiquetage ou commercialisation d'un produit végétal issu de conversion avec référence au mode de production biologique	A + DL/SP
6030 Etiquetage ou commercialisation d'un produit issu de conversion sous forme de produit multi-ingrédient a) petite quantité b) grande quantité	DA/A/A + DL/SP A/A + DL/SP

6040 Etiquetage ou commercialisation d'un produit déclassé avec référence au mode de production biologique <i>a)</i> produit déclassé en amont 1) circonstances atténuantes 2) fraude caractérisée <i>b)</i> produit déclassé chez l'opérateur 1) circonstances atténuantes 2) fraude caractérisée	DL SP SP/ST ST
6050 Etiquetage ou commercialisation d'un produit sans certification, avec référence au mode de production biologique <i>a)</i> produit respectant le mode de production biologique <i>b)</i> produit non conforme : application de la sanction correspondante	RS/DA/A/SP SP/ST
6060 Etiquetage ou commercialisation sans mention de l'organisme de contrôle sur l'étiquetage ou avec une mention fautive	RS/DA/A/DL/SP
6070 Commercialisation d'un produit biologique comme produit biologique sans référence ou avec une référence non conforme à la production biologique dans l'étiquetage ou les documents commerciaux	RS/DA/A/SP
6080 Commercialisation d'un produit biologique sans approbation préalable de l'étiquetage <i>a)</i> étiquetage conforme <i>b)</i> étiquetage non conforme	RS/DA/A/SP DA/A/SP
6090 Commercialisation d'un produit biologique avec un étiquetage ne correspondant pas ou plus à la recette	RS/DA/A/SP
6100 Utilisation du logo communautaire sur un produit en conversion, ou sur un produit < 95 % des ingrédients agricoles sous forme biologique	DA/A/SP
6110 Commercialisation d'un animal avec la référence au mode de production biologique <i>a)</i> sans fiche de transaction numérotée délivrée par l'organisme de contrôle <i>b)</i> avec une fiche de transaction incomplète	DA/A/SP RS/DA/A/SP
6115 Communication tardive ou non communication de la fiche de transaction par un abattoir	RS/DA/A/SP
6120 Commercialisation de viandes ou produits de viande non emballés au consommateur final en qualité biologique et non biologique de la même espèce	A/SP
7. Importations de pays tiers	
7000 Vente ou dédouanement comme produits biologiques de produits importés sans information à l'OC	DA/A/SP/ST
7100 Réception par un opérateur non contrôlé d'un produit biologique importé <i>a)</i> cas mineur <i>b)</i> cas grave	DA/A/SP A + DL/SP
7200 Importation d'un produit biologique ne portant pas mention de l'identification de l'exportateur	RS/DA/A/DL/SP
7300 Importation d'un produit biologique ne portant pas mention de l'identification l'organisme de contrôle de l'exportateur	RS/DA/A/DL/SP
7400 Importation d'un produit biologique ne portant pas mention de l'identification de l'importateur	RS/DA/A/DL/SP
8. Points de vente	
8000 Commercialisation de produits conventionnels dans le présentoir « bio » <i>a)</i> produits préemballés <i>b)</i> produits en vrac	DA/A/A A/SP/ST
8100 Pas de formalisation de la réception des produits bio (ex. sur bons de livraison)	RS/DA/A
8200 Identification confuse pour le consommateur entre le bio et le non bio	RS/DA/A

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

B. LUTGEN